



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/MAY14/3/10/1	
Original: ANGLAIS	2 mai 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES18	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC61	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC32	●
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/3	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note du Secrétariat

Résumé:	Informar le Conseil d'administration du Fonds de 1971 des faits récemment survenus en ce qui concerne la requête en injonction conservatoire ('freezing injunction') déposée par le Gard P&I Club contre le Fonds de 1971.
Mesures à prendre:	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1971</u> Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction/historique

On trouvera l'historique du présent sinistre dans le document IOPC/MAY14/3/10.

2 Requête en injonction conservatoire contre le Fonds de 1971

2.1 Comme indiqué au paragraphe 6.3.3 du document IOPC/MAY14/3/10, le Gard P&I Club a présenté à la Haute Cour de Londres une requête en injonction conservatoire. S'il est donné suite à cette requête, le Fonds de 1971 se verrait empêché de retirer du ressort du tribunal les avoirs lui appartenant à hauteur de US\$58 millions, le Fonds restant toutefois en droit de procéder à des versements normaux dans le cadre ordinaire de ses activités. Ladite requête tend à ce que des fonds suffisants restent du ressort du tribunal de manière à ce que la demande de remboursement du Gard P&I Club puisse être satisfaite si le club obtient gain de cause.

2.2 L'Administrateur, ainsi que les conseillers juridiques du Fonds de 1971, ont rencontré les conseillers juridiques du Foreign & Commonwealth Office (FCO) du Royaume-Uni le 24 avril 2014 pour les informer de la demande formée contre le Fonds de 1971 auprès de la Haute Cour de Londres (voir paragraphe 6.3.1 du document IOPC/MAY14/3/10) et de la requête en injonction conservatoire. L'Administrateur a demandé l'aide du FCO afin que la Haute Cour de Londres sache qu'en vertu de l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Fonds de 1971, ce dernier, dans le cadre de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution et que ses biens et avoirs sont exempts de toute forme de contrainte administrative ou conservatoire.

2.3 Dans une lettre adressée à l'Administrateur le 25 avril 2014, le FCO a déclaré ce qui suit:

Je confirme que le Royaume-Uni est tenu par les termes de l'Accord de siège du 27 juillet 1979 d'accorder au Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures les privilèges et immunités prévus dans l'Accord. L'ordonnance de 1979 sur le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (immunités et privilèges) (SI 1979/912) a été rendue pour donner effet à l'Accord. Le libellé de l'ordonnance reprend les termes de la Loi de 1968 sur les organisations internationales, qui prévoit l'habilitation

pertinente. Je confirme donc que les obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu de l'Accord de siège, notamment celles découlant de l'article 5 de cet instrument, reçoivent plein effet dans l'ordonnance.

- 2.4 L'Administrateur a soumis une copie de la lettre du FCO à la Haute Cour de Londres pour qu'elle l'examine.

3 Audience de la requête en injonction conservatoire

- 3.1 L'audience de la requête en injonction conservatoire s'est tenue le 1er mai 2014 devant le juge Hamblen de la Chambre commerciale de la Haute Cour de Londres.
- 3.2 Après une journée complète d'audience au cours de laquelle les parties sont toutes deux allées au bout de leurs arguments, le juge Hamblen a décidé de réserver son jugement, qu'il devrait rendre le mercredi 7 mai 2014.

4 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
